

Direction de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de
l'immobilier

Service achat innovation logistique du ministère de l'Intérieur
Sous-Direction de l'Achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats immobiliers et prestations

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

OBJET DU MARCHÉ

**PRESTATIONS DE TRANSPORT INDIVIDUEL DES PERSONNELS
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR EN SITUATION DE HANDICAP,
AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE
ET DOMICILIES EN ÎLE- DE-FRANCE**

La procédure de consultation utilisée est celle prévue aux articles L. 2124-2, R. 2124-2
1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent CCP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe III	Protection des données à caractère personnel
Annexe IV	Liste des sites de l'administration centrale
Annexe V	Bulletin mensuel de situation
Annexe VI	Fiche individuelle de renseignement

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET ET CARACTERISTIQUE DU MARCHÉ	5
I.1 CONTEXTE.....	5
I.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
I.3 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
I.3.1 PROCEDURE	5
I.3.2 FORME.....	5
I.4 PRESTATIONS ATTENDUES	5
I.5 ALLOTISSEMENT	5
I.6 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	6
I.7 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES.....	6
I.8 CONDITIONS DE DEGORTATION AU CCAG-FCS	7
I.9 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT ET DU CCP....	7
ARTICLE II. REPRESENTATION DES PARTIES.....	8
II.1 L'ACHETEUR	8
II.1.1 REPRESENTATION DE L'ACHETEUR	8
II.1.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE	8
II.1.3 LE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
II.2 LA SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD CADRE.....	11
ARTICLE IV. PRESTATIONS ATTENDUES.....	12
IV.1 BENEFICIAIRES	12
IV.1.1 PUBLIC CONCERNE.....	12
IV.1.2 VOLUMETRIE ESTIMATIVE.....	12
IV.2 PRESTATIONS QUOTIDIENNES	13
IV.3 PRESTATIONS PONCTUELLES.....	13
ARTICLE V. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
V.1 LES AMPLITUDES HORAIRES DE PRISE EN CHARGE	14
V.2 DESCRIPTIF DE LA PRISE EN CHARGE	14
V.2.1 PRISE EN CHARGE AVEC UN ACCOMPAGNEMENT	14
V.2.2 PRISE EN CHARGE SANS ACCOMPAGNEMENT	16
V.2.3 LE DELAI D'ATTENTE.....	16
V.2.4 LES CONDUCTEURS	16
V.2.4.1 Conditions d'accès du personnel aux sites de l'Administration.....	16
V.2.4.2 Formation	16
V.2.4.3 Comportement à l'égard des usagers	16
V.2.5 MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE.....	16
V.2.5.1 A l'initiative du titulaire.....	17
V.2.5.2 A l'initiative de l'administration	17
V.2.6 LIEU D'EXECUTION	17
ARTICLE VI. CONDITIONS SPECIFIQUES LIEES AUX VEHICULES.....	18
VI.1 SPECIFITES TECHNIQUES EXIGEEES.....	18
VI.2 MAINTENANCE ET ENTRETIEN	18

ARTICLE VII. CLAUSES DEVELOPPEMENT DURABLE.....	19
VII.1 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES.....	19
VII.1.1 DECET PERFORMANCE ENERGETIQUE.....	19
VII.1.2 ECO-CONDUITE.....	19
VII.1.3 BILAN EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	19
VII.2 CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES – « ACTION SOCIALE ».....	19
VII.2.1 CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	19
VII.2.2 LES PUBLICS VISES.....	20
VII.2.3 OBJECTIF D'INSERTION	22
VII.2.4 LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION	22
VII.2.5 LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES.....	23
VII.2.6 LES MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION.....	23
ARTICLE VIII. CONDUITE DES PRESTATIONS	25
VIII.1 MODALITE DE VERIFICATION	25
VIII.1.1 BULLETIN MENSUEL DE SITUATION	25
VIII.1.2 CONFORMITE REGLEMENTAIRE DES VEHICULES	25
ARTICLE IX. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION	26
IX.1 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODICATIVES.....	26
IX.2 CLAUSE DE REEXAMEN.....	26
ARTICLE X. VERIFICATIONS-DECISIONS DE L'ADMINISTRATION	27
ARTICLE XI. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE.....	29
XI.1 PASSATION D'UN BON DE COMMANDE.....	29
XI.2 ARRET DE L'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE	29
XI.3 SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	31
ARTICLE XII. MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX	32
XII.1 FORME DU PRIX.....	32
XII.2 CONTENU DU PRIX	32
XII.3 VARIATION DU PRIX.....	32
XII.3.1 MODALITES DE REVISION DU PRIX.....	32
XII.3.2 MODALITES DE REVISION DU PRIX	34
XII.3.3 REMPLACEMENT OU DISPARITION DE L'INDICE.....	34
XII.3.4 REGLES D'ARRONDI	35
XII.3.4.1 Coefficient de révision.....	35
XII.3.4.2 Prix révisé.....	35
ARTICLE XIII. PENALITES.....	36
XIII.1 GENERALITES	36
XIII.2 PENALITES LIEES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	36
XIII.3 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES	37
XIII.3.1 PENALITES ET RESILIATION	37
XIII.3.2 PENALITES ET TERME DE L'ACCORD-CADRE.....	37
XIII.4 PENALITES ET INDEMNITES.....	37
XIII.5 MONTANT DES PENALITES	37
XIII.5.1 ABSENCE DE MONTANT PLANCHER	37
XIII.5.2 MONTANT PLAFOND	38

ARTICLE XIV. REGLEMENT	39
XIV.1 REPARTITION DES PAIEMENTS	39
XIV.2 AVANCE	39
XIV.2.1 CONDITION DE VERSEMENT	39
XIV.2.2 MONTANT DE L'AVANCE	39
XIV.2.3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	39
XIV.3 ACOMPTE.....	39
XIV.4 PAIEMENT.....	40
XIV.4.1 PRINCIPES.....	40
XIV.4.2 MODE REGLEMENT	40
XIV.4.3 INTERRUPTION DU DELAI DE PAIEMENT	40
XIV.4.4 INTERRUPTION DU DELAI DE PAIEMENT	41
XIV.5 DEMANDE DE PAIEMENT	41
XIV.5.1 REPARTITION DU COUT DU TRANSPORT ENTRE L'AGENT ET LE MI	41
XIV.5.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	42
XIV.5.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	43
XIV.5.4 COMPTABLES ASSIGNATAIRES	44
XIV.5.5 ORDONNATEURS	44
XIV.5.6 SPECIFICITE EN CAS DE GROUPEMENT	44
ARTICLE XV. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES.....	45
XV.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	45
XV.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE	46
XV.2.1 ASSURANCE.....	46
XV.2.2 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.....	46
XV.2.3 RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION	46
XV.2.4 CONFLIT D'INTERET	46
XV.3 FORCE MAJEURE	48
XV.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SECURITE ET CONFIDENTIALITE	48
XV.4.1 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	48
XV.4.2 MESURE DE SECURITE.....	49
XV.5 SANCTION PECUNAIRE POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR.....	49
ARTICLE XVI. RESILIATION.....	50
XVI.1 CAS DE RESILIATION.....	50
XVI.2 DECOMPTE DE RESILIATION	50
XVI.3 MONTANT PREVISIONNEL.....	50
XVI.4 ABSENCE D'INDEMNISATION POUR RESILIATION.....	51
ARTICLE XVII. DISPOSITIONS DIVERSES	52
XVII.1 MEDIATION.....	52
XVII.2 LITIGES.....	52
XVII.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	53
ARTICLE XVIII. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	54

ARTICLE I. OBJET ET CARACTERISTIQUE DU MARCHE

I.1 CONTEXTE

Le ministère de l'Intérieur souhaite répondre aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit la compensation des conséquences de leur handicap.

Le présent accord-cadre a pour objectif de transporter les agents en situation de handicap ne pouvant pas se rendre sur leur lieu de travail par leur propre moyen, pour leur permettre d'accéder à l'emploi et d'assurer leurs activités professionnelles.

I.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de transport individuel au profit du personnel du ministère de l'Intérieur en situation de handicap, affectés en administration centrale et domiciliés en Ile-de-France.

I.3 PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

I.3.1 Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

I.3.2 Forme

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

I.4 PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations sont décomposées comme suit :

Type de prestations	Type de trajets	Descriptions
Prestation n° 1	Trajet quotidien	Trajet domicile/travail et trajet travail/domicile
Prestation n° 2	Trajet ponctuel	Déplacements professionnels avec des trajets de type formations, réunions extérieures...

I.5 ALLOTISSEMENT

Dans le respect des dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Au regard des caractéristiques techniques des prestations attendues, et eu égard notamment à l'indissociabilité de ces dernières qui concourent à la réalisation d'un même objet, l'administration doit avoir un seul et unique interlocuteur.

I.6 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires.

Le présent accord-cadre est conclu sans **montant minimum** et avec les montants maximums en € indiqués dans le tableau ci-dessous :

Montant maximum en € pour la période initiale		Montant maximum en € par période de reconduction		Montant maximum en € pour la durée totale (Reconductions comprises)	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
637 000	700 700	637 000	700 700	2 548 000	2 802 800

Les **montants estimatifs** en € de l'accord-cadre sont :

Montant estimatif en € pour la période initiale		Montant estimatif en € par période de reconduction		Montant estimatif en € pour la durée totale (Reconductions comprises)	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
182 000	200 200	182 000	200 200	728 000	800 800

Ces estimations sont données à titre indicatif et ne sauraient engager l'administration.

I.7 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, celles-ci prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société ;

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement, composée d'un onglet 1 relatif au bordereau des prix unitaires (BPU) et d'un onglet 2 relatif au détail quantitatif estimatif (DQE) dûment complétée ;

NB : l'onglet 2 relatif au détail quantitatif estimatif (DQE) n'a pas de valeur contractuelle.

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le CCAG-FCS ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

I.8 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-FCS

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.9 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT ET DU CCP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement et du CCP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement et du CCP à la date de notification de l'accord-cadre.

ARTICLE II. REPRESENTATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

II.1 L'ACHETEUR

II.1.1 Représentation de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dans les 10 jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'administration désigne un interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'interlocuteur technique de l'administration (ITA) a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

II.1.2 Représentant du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dans les 15 jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le(s) interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire, peut être remplacé(s) par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe 1 au présent CCP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récusé pas dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

II.1.3 Le groupement d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

II.2 LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Aussi, l'acheteur exige que le titulaire effectue les prestations suivantes considérées comme des tâches essentielles et non sous traitable :

- **Prestation 1 : Trajet quotidien comprenant un trajet domicile/travail et un trajet travail/domicile**

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Même lorsqu'un sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct, il peut être rémunéré par le titulaire du marché. Conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 338 780 du 23 mai 2011, cette rémunération libère la dette du pouvoir adjudicateur à due concurrence. Cette mention figure dans le formulaire DC4.

Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l'administration et assume l'entière responsabilité des prestations objet de l'accord-cadre.

ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois sans que sa durée n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'administration en informe le titulaire deux (2) mois avant la fin de la période en cours. Aucune indemnité n'est due en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE IV. PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire s'engage dans les conditions fixées par le présent accord-cadre, à assurer le transport de personnels en situation de handicap selon le découpage de prestations suivants :

- **Les prestations dites « quotidiennes »** avec un trajet domicile/travail et un trajet travail/domicile ;
- **Les prestations dites « ponctuelles »** : déplacements professionnels avec des trajets de type formations, réunions extérieures...

En cas de pandémie, le titulaire sera tenu de prendre en compte les mesures gouvernementales imposées mais aussi recommandées (distanciation, port du masque, respect strict des gestes barrières et l'application du protocole sanitaire) afin de garantir la sécurité du personnel transporté.

Tout trajet à caractère non professionnel est strictement interdit.

IV.1 BÉNÉFICIAIRES

IV.1.1 Public concerné

Il s'agira exclusivement d'agents du ministère de l'Intérieur en situation de handicap, affectés en administration centrale et domiciliés en Ile-de-France.

Le titulaire doit être en mesure de transporter des personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant ou non, nécessitant la mise à disposition de véhicule adapté et/ou un accompagnement individualisé « porte à porte ».

Les adresses des sites de l'administration centrale situées en Ile-de-France sont listées à l'annexe n°4 du présent CCP.

Les adresses personnelles des agents ne seront communiquées qu'au seul titulaire, après la notification de l'accord-cadre.

Le transport d'une personne non mentionnée dans le bon de commande est strictement interdit, à l'exception des auxiliaires de vie.

IV.1.2 Volumétrie estimative

Sur la base des dossiers enregistrés auprès de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, neuf (9) agents sont transportés actuellement dont un (1) nécessitant un accompagnement « porte à porte ».

Ce volume d'agents à transporter est appelé à évoluer autant à la hausse qu'à la baisse.

IV.2 PRESTATIONS QUOTIDIENNES

Les agents se déplacent quotidiennement deux fois par jour, à l'exception des jours de travail à distance :

- **Aller** : prise en charge de la personne en situation de handicap à son domicile et dépôt de la personne à son adresse d'affectation ;
- **Retour** : prise en charge de la personne en situation de handicap à son adresse d'affectation et dépôt de la personne à son domicile.

IV.3 PRESTATIONS PONCTUELLES

Le titulaire doit occasionnellement assurer des transports inhabituels et irréguliers, en Île-de-France, qui devront être uniquement motivés et justifiés par des raisons professionnelles (réunion de travail, formations, convocations individuelles de la médecine statuaire ou de prévention...).

Le bureau des conditions de vie au travail et de la politique du handicap de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur (BCVTPH) validera la demande de l'agent, soixante-douze (72) heures au moins avant la date prévue, sauf impossibilité exceptionnelle et en informera le titulaire.

Ces trajets seront effectués aller-retour, soit selon les horaires prévus au marché, soit à des horaires adaptés aux circonstances.

Un bon de commande est alors établi avec les trajets complémentaires.

ARTICLE V. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

V.1 LES AMPLITUDES HORAIRES DE PRISE EN CHARGE

La continuité des prestations doit être garantie toute l'année sans interruption, notamment pendant les périodes de congés annuels du titulaire.

En cas de nécessité, cette prestation doit être assurée également les samedis, dimanches et jours fériés.

Le titulaire assure les prestations, durant les plages horaires suivantes :

du Lundi au Vendredi entre 7h00 et 9h00 et de 15h00 à 19h00.

A titre exceptionnel, en fonction des nécessités de services, des prises en charge pourraient être demandées au-delà de 19h00.

Les horaires de prise en charge seront indiqués sur la fiche individuelle de renseignements fournie à l'issue de la notification de l'accord-cadre.

Le prestataire s'engage à les observer strictement et à amener l'agent sur les trajets aller-retour prévus dans un délai convenable eu égard à la durée normale du trajet.

Tout retard supérieur à dix (10) minutes et répétés sur deux (2) trajets sur un mois entrainera l'application d'une pénalité prévue à l'article XIII.2 du CCP.

V.2 DESCRIPTIF DE LA PRISE EN CHARGE

Tout accompagnement réalisé dans des conditions non conformes à cet article entrainera l'application de la pénalité prévue à l'article XIII.2 du CCP.

V.2.1 Prise en charge avec un accompagnement

Certains agents en raison de leur handicap nécessitent un accompagnement particulier :

- **Une prise en charge à la porte de leur domicile jusqu'au véhicule ;**
- **Une dépose à la sortie du véhicule jusqu'à l'ascenseur, la porte de leur bureau ou de l'immeuble.**

En cas d'utilisation d'un fauteuil pliant, il peut également être demandé au chauffeur de plier, charger puis décharger et déplier le fauteuil.

Cet accompagnement donne lieu à une tarification définie et incluse dans le bordereau des prix unitaires. De plus, la fiche individuelle de renseignements précisera les agents nécessitant cet accompagnement spécifique.

Le chauffeur doit respecter l'horaire de ramassage et l'itinéraire définis dans la fiche citée ci-dessus pour la prise en charge du trajet aller et retour.

V.2.2 Prise en charge sans accompagnement

L'agent est pris en charge à la porte de son domicile et doit être déposé, sur la chaussée, à la porte du bâtiment de son lieu de travail ou à défaut à l'une des entrées du site.

Le chauffeur doit respecter l'horaire de ramassage et l'itinéraire définis dans la fiche citée ci-dessus pour la prise en charge du trajet aller et retour.

V.2.3 Le délai d'attente

A l'heure d'arrivée au point de prise en charge, en cas d'absence du passager, le chauffeur doit attendre sur place et établir un contact téléphonique avec l'agent.

Le chauffeur n'est pas autorisé à quitter les lieux sans son passager.

V.2.4 Les conducteurs

V.2.4.1 Conditions d'accès du personnel aux sites de l'Administration

Pour accéder aux locaux, le conducteur devra se présenter au poste de sécurité et laisser une pièce d'identité contre un badge lui permettant de déposer et de récupérer le fonctionnaire à transporter.

Le titulaire doit être en mesure de fournir une liste nominative du personnel affecté à l'exécution des prestations. Cette liste devra être mise à jour selon les modifications relatives au personnel.

V.2.4.2 Formation

Tous les conducteurs seront *a minima* sensibilisés à la spécificité du transport des personnes en situation de handicap. Lorsque le transport nécessitera l'utilisation d'un véhicule adapté et/ou l'accompagnement de la personne transportée, le conducteur sera formé à la spécificité du transport des personnes à mobilité réduite.

V.2.4.3 Comportement à l'égard des usagers

En cas de comportement ou d'attitude inapproprié (comportement indiscret, irrespectueux, agressif envers le passager, conduite inappropriée, propos injurieux, non-respect des règles sanitaires en cas de pandémie...) du chauffeur envers les personnes transportées, le titulaire s'expose à une pénalité prévue à l'article XIII.2 du CCP.

V.2.5 Modification de la prise en charge

V.2.5.1 A l'initiative du titulaire

Pour toute annulation d'une course, sans solution de remplacement, le titulaire s'expose à une pénalité prévue à l'article XIII.2 du CCP.

V.2.5.2 A l'initiative de l'administration

Toute modification, même temporaire, ou annulation par l'agent transporté doit être signalée au prestataire par tout moyen, au moins vingt-quatre (24) heures avant la modification ou l'annulation.

En cas de modification du lieu d'affectation et/ou des horaires des agents, l'administration devra notifier ces modifications au titulaire sept (7) jours calendaires avant la date effective de la modification.

La suspension des prestations ou l'arrêt de la prestation pour circonstances exceptionnelles liées au fonctionnaire transporté (maladie...) n'entraîne aucune indemnité pour le titulaire.

V.2.6 Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent en Ile-de-France : vers et à destination des locaux de l'administration centrale (listés en annexe n°4 au CCP) et des adresses personnelles des agents bénéficiaires des prestations de transport individuel.

ARTICLE VI. CONDITIONS SPECIFIQUES LIEES AUX VEHICULES

VI.1 SPECIFITES TECHNIQUES EXIGEEES

Le titulaire doit mettre à disposition de l'administration des véhicules climatisés, légers et adaptés à des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite devront être équipés de tout système agréé pour pouvoir hisser un fauteuil roulant, notamment électrique, dans le véhicule. Ils comporteront un système de sécurité opérationnel.

Tout véhicule mis à la disposition ne satisfaisant pas la prise en charge d'un agent en situation de handicap, entraînera l'application d'une pénalité prévue à l'article XIII.2 du CCP.

Tous les véhicules doivent avoir satisfait à l'ensemble des contrôles techniques réglementaires pendant la durée de la prestation.

Certains agents sont susceptibles d'être accompagnés par un auxiliaire de vie professionnelle ou par un chien d'assistance, pour lesquels l'accès au véhicule doit être garanti sans surcoût.

Les véhicules doivent être conformes à l'arrêté du 23 août 2013 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation relative à l'exercice de sa profession, ainsi que les textes particuliers concernant le transport des personnes en situation de handicap.

VI.2 MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Le titulaire est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules utilisés pour une exécution optimale des services qui lui sont confiés. Il en assure la responsabilité et le financement.

Tous les véhicules doivent satisfaire l'ensemble des contrôles techniques réglementaires.

ARTICLE VII. CLAUSES DEVELOPPEMENT DURABLE

VII.1 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

VII.1.1 Décret performance énergétique

En application du décret n°2016-412 du 7 avril 2016 portant sur la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics, en référence CE n°1222/2009 du 25 novembre 2009 relatif à l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant, et ce à compter de la notification du marché, le titulaire doit utiliser des pneumatiques notés «A» concernant la classe d'efficacité en carburant, à l'occasion du remplacement des pneumatiques pour les véhicules utilisées dans le cadre du marché .

En accord avec l'article R.2111-10 du code de la commande publique, les véhicules utilisés dans le cadre des prestations du présent accord-cadre doivent répondre aux exigences suivantes :

- Vignettes Crit'air de classe 1 ;
- ou de Classe électrique ;
- Sauf pour les véhicules diesel où la vignette Crit'Air 2 est exigée.

VII.1.2 Eco-conduite

Le titulaire est fortement invité à mettre en place auprès de ses salariés des formations à l'éco-conduite afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les dépenses tout en réduisant le risque de survenue d'accident.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif certifiant de la mise en œuvre d'une sensibilisation des agents à l'éco-conduite au sein de son entreprise.

VII.1.3 Bilan émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire remet chaque année un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations (bilan carbone des courses effectuées), sans coût supplémentaire.

VII.2 CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES – « ACTION SOCIALE »

VII.2.1 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

VII.2.2 Les publics visés

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

VII.2.3 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée de l'accord-cadre :
Lot unique	400 (quatre cents)

VII.2.4 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

VII.2.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Madame Finoana ANDRIANARIVELO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises

finoana.andrianarivelo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris

TEL : 07 48 72 69 42

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

VII.2.6 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (interlocuteurs à désigner) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

kelly.manette@epec.paris
Copie finoana.andrianarivelo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article XIII.2 du présent CCP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE VIII. CONDUITE DES PRESTATIONS

VIII.1 MODALITE DE VERIFICATION

VIII.1.1 Bulletin mensuel de situation

Chaque début de mois, le titulaire établit un bulletin mensuel de situation, annexe n°5 au présent CCP, sur lequel doit être mentionné les trajets effectués pendant le mois précédent pour l'agent transporté (adresse et kilométrage) ainsi que, le cas échéant, s'il était accompagné.

Ce bulletin devra être signé par le titulaire et remis par le chauffeur à l'agent transporté qui devra, à son tour, le valider et, si besoin, y apporter des observations.

La non-communication du bulletin mensuel entraînera l'application d'une pénalité prévue à l'article XIII.2 du CCP.

L'administration pourra contrôler les renseignements fournis dans le bulletin mensuel de situation.

Elle pourra ainsi procéder à toute vérification pour s'assurer que le service fonctionne dans les conditions fixées au présent accord-cadre, notamment par l'intermédiaire de sondages auprès des usagers.

VIII.1.2 Conformité réglementaire des véhicules

La liste des véhicules mis à disposition doit être transmise chaque année.

Ce document doit comporter les éléments permettant de vérifier qu'ils respectent bien les conditions prévues par le présent accord-cadre notamment pour ce qui concerne les contrôles techniques et la mise en place de dispositifs agréés pour pouvoir hisser les fauteuils roulants dans les véhicules ainsi que les systèmes de sécurité.

ARTICLE IX. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

IX.1 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODICATIVES

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-FCS, pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le prix provisoire de ces prestations sera mentionné dans l'ordre de service. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à cet ordre de service et doit notifier son refus dans un délai de 15 jours calendaires.

Les prix provisoires sont rendus définitifs selon les modalités fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ou modificatives sont soumises au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

IX.2 CLAUSE DE REEXAMEN

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code. Ainsi, outre la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-FSC, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible les modifications suivantes :

Le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage concernent notamment :

- L'extension de la liste des bénéficiaires de l'accord-cadre ;
- Le lieu de récupération ;
- Le lieu d'exercice dans le cadre d'un déménagement d'un site du ministère.

Ces modifications s'expriment :

- par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de la personne publique.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE X. VERIFICATIONS-DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

Le présent article déroge au chapitre 5 du CCAG/FCS. La personne publique se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires concernant les conditions d'exécution des prestations (identité des personnels, moyens utilisés, leur conformité, la qualité de la prise en charge et la dépose des agents à transporter).

La personne publique peut organiser à tout moment au bord des véhicules les contrôles qu'elle juge nécessaires.

Ces contrôles qualitatifs sont réalisés par la personne publique, de façon déclarée ou anonyme, en complément des contrôles internes effectués par le titulaire.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des clauses du présent accord-cadre, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect par l'entreprise des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics des voyageurs.

Ils se portent notamment sur les éléments suivants :

- Les conditions d'admission des usagers ;
- La mise en œuvre des véhicules prévus ;
- L'état de propreté et d'entretien des véhicules ;
- Le respect des clauses prévues au CCP.

Si les contrôles révèlent des irrégularités dans l'exécution des services, la personne publique applique les pénalités prévues au présent CCP.

En cas d'insuffisance d'entretien et/ou de défauts constatés sur un véhicule, la personne publique met le titulaire en demeure (par courrier recommandé ou courriel). Si ce dernier conteste la mise en demeure dans le délai de 7 jours après réception, la personne publique se réserve le droit de procéder aux contrôles nécessaires par un expert aux frais du titulaire. Ce dernier doit remédier, dans le délai fixé, aux irrégularités mises en évidence par l'expertise réalisée.

Les opérations de vérification peuvent se dérouler, à compter de la réception par la personne publique du bulletin mensuel de situation des courses exécutées au titre du mois précédent.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE XI. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

XI.1 PASSATION D'UN BON DE COMMANDE

Les commandes sont passées selon les besoins, en référence au BPU, par le moyen d'un bon de commande, qui comportera :

- L'identification des contractants ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La désignation de la ou des prestations concernées ;
- La quantité commandée ;
- Le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution ;
- Les prix unitaires HT et TTC ;
- Le montant total HT et TTC ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- L'ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
- Le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
- Toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Le titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, il dispose toutefois d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

XI.2 ARRET DE L'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

XI.3 SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

ARTICLE XII. MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX

XII.1 FORME DU PRIX

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires fixés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

XII.2 CONTENU DU PRIX

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- la documentation en langue française ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations* ;
- les frais relatifs aux réunions et aux compte-rendu, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

**** Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.***

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

XII.3 VARIATION DU PRIX

XII.3.1 Modalités de révision du prix

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire. Il dispose d'un délai d'**un mois** à compter de la date de révision des prix pour communiquer une demande de révision des prix faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

Si la révision des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisés pour son calcul sont validées par l'administration. Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l'administration.

En tout état de cause, en l'absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l'acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

XII.3.2 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux sont révisibles.

Les prix initiaux des prestations sont réputés fermes et définitifs pour une période d'un an à compter de la notification du présent accord-cadre puis seront révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire du présent accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois 0 ».

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 [(T_n / T_0)]$$

Dans laquelle :

P	prix révisé ;
P₀	prix initial ;
T₀	désigne la valeur initiale de l'indice INSEE des prix de la consommation (base 100 en 2015) - Transport routier du passager – identifiant INSEE n°001764119
T_n	désigne la valeur finale de l'indice INSEE des prix de la consommation (base 100 en 2015) - Transport routier du passager – identifiant INSEE n°001764119.

La valeur initiale de l'indice T est celle du mois correspondant à la date limite de dépôt des offres.

La valeur finale de l'indice T est celle du mois correspondant à la date anniversaire de la date limite de dépôt des offres.

Les indices sont lus sur le site internet de l'INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

XII.3.3 Remplacement ou disparition de l'indice

En cas de remplacement de l'INSEE, si aucun indice de raccordement des deux séries n'est publié par l'INSEE, il sera calculé selon la méthodologie suivante :

- Prendre la dernière valeur définitive de la série arrêtée (Va) ;
- Prendre la valeur définitive de la série poursuivante à la même date (VPd) ;
- Calculer le coefficient de raccordement en effectuant l'opération suivante : Va / VPd et arrondir le résultat à quatre décimales ;

- Ensuite, pour prolonger l'ancienne série, multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement et arrondir les résultats à une décimale.

Le nouvel indice choisi par les parties sera acté par voie d'avenant à l'accord-cadre au marché.

XII.3.4 Règles d'arrondi

XII.3.4.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

XII.3.4.2 Prix révisé

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

ARTICLE XIII. PENALITES

XIII.1 GENERALITES

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées au présent article du CCP, sauf si les causes ne permettant pas de respecter le délai contractuel ne lui sont pas imputables. Il en est ainsi notamment si la cause est le fait du bénéficiaire ou provient d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par l'administration.

Les pénalités pour retard commencent à courir à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de la ou des factures suivantes.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

XIII.2 PENALITES LIEES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Manquement	Article visés	Pénalité
Non-respect des obligations du RGPD	Annexe III du CCP	1000 € par violation de donnée personnelle.
Retard supérieur à 10 minutes et répétés sur deux (2) trajets sur un mois calendaire.	Art. V.1 du CCP	50 € TTC par retard constaté.
Accompagnement non conforme à la situation de la personne transportée.	Art. V.2 du CCP	100 € TTC par manquement constaté.
Véhicule inadapté au handicap de la personne transportée.	Art. VI.2 du CCP	100 € TTC par manquement constaté.
Comportement professionnel inadapté au handicap de la personne transportée.	Art. V.2.4.2 du CCP	100 € TTC par manquement constaté.
Annulation d'une course du fait du titulaire, sans solution de remplacement.	Art. V.2.5.1 du CCP	200 € TTC par manquement constaté.

Non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser	Art. VII.2.3 du CCP	60 € TTC par heure d'insertion non réalisée.
Non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion	Art. VII.2.6 du CCP	75 € TTC par jour de retard.
Non-communication du bulletin mensuel de situation	Art. VIII.1.1 du CCP	50 € TTC par manquement constaté.

XIII.3 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

XIII.3.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

XIII.3.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

XIII.4 PENALITES ET INDEMNITES

La personne publique ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l'intérieur, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

XIII.5 MONTANT DES PENALITES

XIII.5.1 Absence de montant plancher

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu des formules mentionnées à l'article XIII.2 ci-avant, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCP.

XIII.5.2 Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités sont plafonnées à 50 % du montant HT du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

ARTICLE XIV. REGLEMENT

XIV.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire ;
- l'opérateur économique mandataire.

XIV.2 AVANCE

XIV.2.1 Condition de versement

Conformément au Code, une avance est accordée au titulaire s'il n'y renonce pas, pour chaque bon de commande est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

XIV.2.2 Montant de l'avance

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 %, 30 % si le titulaire est une PME, du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 %, 30 % si le titulaire est une PME, d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, divisé par sa durée exprimée en mois.

XIV.2.3 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11 du CCP.

XIV.3 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R. 2191-32.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois et à 1 mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

XIV.4 PAIEMENT

XIV.4.1 Principes

Les prestations sont rémunérées par application des prix fixés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) aux quantités réellement exécutées.

XIV.4.2 Mode règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur ou de la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

XIV.4.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de 30 jours calendaires ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours calendaires.

XIV.4.4 Interruption du délai de paiement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

XIV.5 DEMANDE DE PAIEMENT

XIV.5.1 Répartition du coût du transport entre l'agent et le MI

Le transport des agents en situation de handicap est financé par le FIPHFP, dans la limite des plafonds journaliers fixés par le FIPHFP.

Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun, dans le cas du transport adapté, la prestation concernée est la prestation de compensation du handicap (PCH) ou autre allocation.

La lettre de notification de la PCH est une pièce justificative obligatoire à joindre au dossier de toute demande de transport adapté par l'agent en situation de handicap (adressé à la SDASAP-DRH et conservée dans le dossier administratif de l'agent).

Le montant mensuel de cette prestation sera versé par l'agent au transporteur sur présentation d'une facture mensuelle.

Le ministère de l'Intérieur s'engage à verser la différence au transporteur sur présentation d'une facture mensuelle où devra apparaître :

- le montant total du transport mensuel réellement effectué ;
- le montant de la PCH= au montant réglé par l'agent ;
- le montant à la charge du MI.

La facture destinée à l'agent devra également faire apparaître ces trois éléments :

- le montant total du transport mensuel réellement effectué ;
- le montant de la PCH= au montant réglé par l'agent au transporteur ;
- le montant à la charge du MI.

Il n'y aura pas de participation de l'agent aux prestations transport :

- si l'agent ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la PCH ;
- si bien que bénéficiant de la PCH, l'agent a atteint le montant maximal attribué par le département pour cette prestation.

En cas de défaut de paiement de la part de l'agent, le ministère s'engage à pallier à sa défaillance.

XIV.5.2 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, l'offre promotionnel ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
-

XIV.5.3 Transmission de la demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques¹ et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

XIV.5.4 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur.
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

XIV.5.5 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

Centre des prestations financières
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

XIV.5.6 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

¹ Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

ARTICLE XV. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES

XV.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter ;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.
- de tenir l'administration informée périodiquement du déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l'administration dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d'un délai d'exécution de la prestation plus restreint.
- de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

XV.2.1 Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

XV.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

XV.2.3 Responsabilité de l'administration

Les dégâts et dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'administration, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

XV.2.4 Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

L'annexe 2 au CCP est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le titulaire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites *pro bono*) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission *pro-bono* ou mécénat de compétence doit être autorisée par l'acheteur.

Aucun droit de suite ne peut être accordé au titulaire d'une mission *pro-bono*.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant leur terme.

Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

XV.3 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

XV.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SECURITE ET CONFIDENTIALITE

XV.4.1 Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « *RGPD* », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « *LIL* » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, les agents entrant dans le champ d'application de l'accord ministériel transmettent au titulaire les données nécessaires à leur demande de prêt.

A partir de leur réception, le titulaire devient responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui ont été transmises pour réaliser les prestations, ainsi que des autres données qu'il pourra traiter à cette fin.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (*rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.*) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

XV.4.2 Mesure de sécurité

Les devoirs et obligations du titulaire concernant les mesures de sécurité sont définis à l'annexe 2 du présent document.

XV.5 SANCTION PECUNAIRE POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

ARTICLE XVI. RESILIATION

XVI.1 CAS DE RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 37, 38, 39 et 40 du CCAG-FCS.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

À défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-FCS

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

XVI.2 DECOMPTE DE RESILIATION

Il est fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

XVI.3 MONTANT PREVISIONNEL

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du Code, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

XVI.4 ABSENCE D'INDEMNISATION POUR RESILIATION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre, y compris si cette dernière est fondée sur un motif d'intérêt général.

ARTICLE XVII. DISPOSITIONS DIVERSES

XVII.1 MEDIATION

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

XVII.2 LITIGES

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent document seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-FCS).

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 43 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greff.ta-paris@juradm.fr

URL : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

XVII.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE XVIII. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
II.1.1	3.3
II.1.2	3.4.1; 3.4.3
II.1.3	3.5.4
XI.1	3.7.2
XII.3.2	10.2.4
XIII.5.1	14.1.3
XIII.5.2	14.1.2
XVI.4	40